



SPGE

Société Publique
de Gestion de l'Eau

PROJET DE MODIFICATION DU PASH DE LA MOSELLE

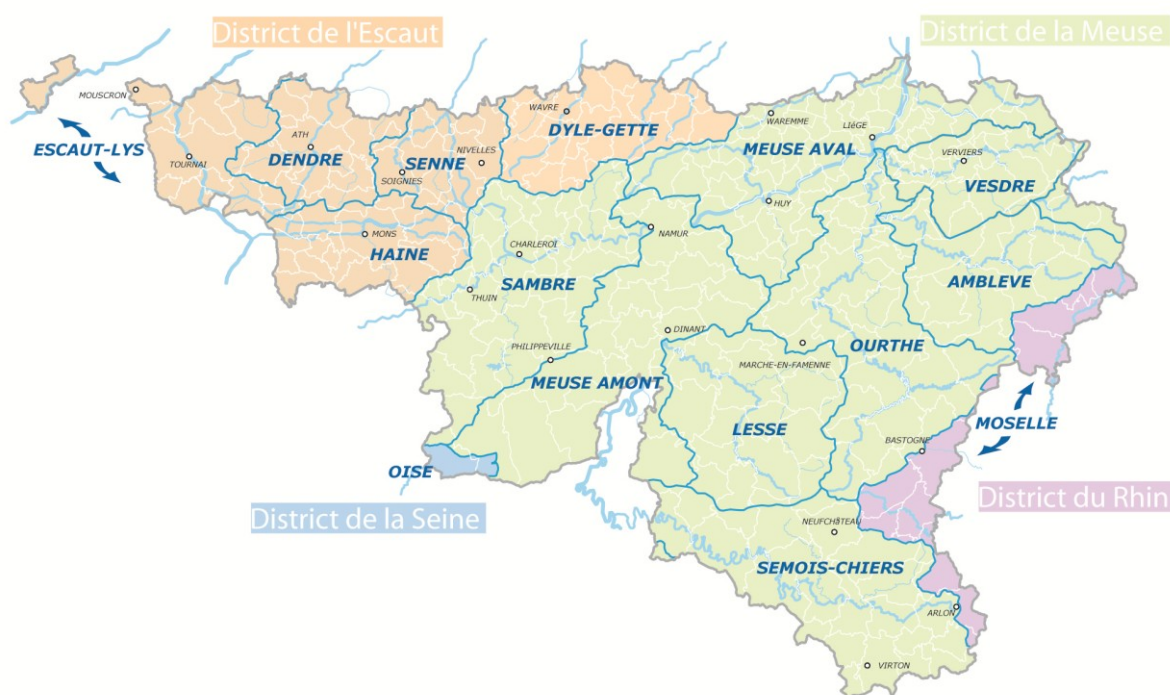


1.	LES PASH.....	1
1.1.	LES REGIMES D'ASSAINISSEMENT	2
1.2.	LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT.....	2
2.	PRINCIPE DE MODIFICATION	3
2.1.	CONTEXTE	3
2.2.	PROCESSUS DE MODIFICATION	3
3.	OBJET DE LA MODIFICATION.....	4
3.1.	MODIFICATION DU REGIME D'ASSAINISSEMENT.....	4
3.1.1.	<i>Avis de la SPGE sur les demandes de modifications.....</i>	4
3.1.2.	<i>Estimation des équivalent-habitants concernés</i>	7
3.1.3.	<i>Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée</i>	8
3.2.	EVOLUTION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT.....	9
3.2.1.	<i>Réseau d'assainissement (égout et collecteur).....</i>	9
3.2.2.	<i>Station d'épuration.....</i>	11
4.	SYNTHESE DES AVIS DES INSTANCES CONSULTEES	12
4.1.	INTRODUCTION	12
4.2.	CONTENU DES AVIS ET COMMENTAIRES DE LA SPGE	12
4.2.1.	<i>Remarques générales</i>	12
4.2.2.	<i>Remarques particulières</i>	14
4.3.	CONCLUSION	26
5.	SYNTHESES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH.....	27
5.1.	INTRODUCTION	27
5.2.	REGIME D'ASSAINISSEMENT	27
5.3.	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT.....	29
5.4.	STATION D'EPURATION	30
	ANNEXE I : LISTE DES DEMANDES DE MODIFICATIONS	33
	ANNEXE II : CARTOGRAPHIE DES DEMANDES DE MODIFICATION	37

1. LES PASH

Les **Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)** déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Les PASH, au nombre de quinze, sont tous sanctionnés par un arrêté du Gouvernement wallon. Ils s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.



Selon les modalités décrites à l'article R.284 du Code de l'eau, le PASH est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

La carte hydrographique présente les régimes d'assainissement obligatoires assignés à chaque habitation. Les réseaux et les ouvrages d'assainissement y sont également repris à titre indicatif. Ils sont regroupés sous le vocable de schéma d'assainissement.

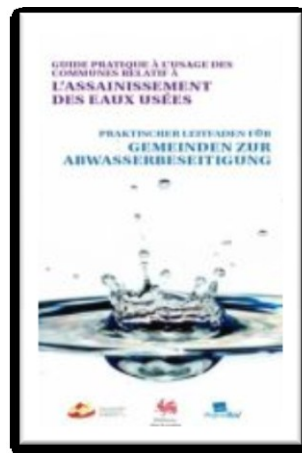
Le rapport de PASH explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. Il comprend également une série d'informations de synthèse relatives notamment au schéma d'assainissement, à la population concernée et à l'analyse par agglomération.

1.1. Les régimes d'assainissement

Trois régimes d'assainissement sont prévus au PASH :

1. **le régime d'assainissement collectif** : caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique ;
2. **le régime d'assainissement autonome** : caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées ;
3. **le régime d'assainissement transitoire** : caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

Les modalités de gestion des eaux claires et usées selon le régime d'assainissement sont reprises dans le Code de l'Eau (*Chapitre VI : Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles 274 et suivants*). Ces modalités sont également présentées de manière didactique dans le document intitulé « [Guide pratique à l'usage des Communes relatif à l'Assainissement des eaux usées](#) » réalisé en collaboration par AQUAWAL, la SPGE et l'UVCW et disponible sur le site internet de la SPGE (*en cliquant sur l'image ci-dessous*).



1.2. Le schéma d'assainissement

Le schéma d'assainissement se compose du réseau de collecte et d'égouttage ainsi que des ouvrages ponctuels nécessaires à l'acheminement et au traitement des eaux usées. Ce schéma est repris à titre indicatif au PASH dont la représentation cartographique ne permet pas une lecture exacte d'un tracé ou d'un emplacement ponctuel.

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts) sont représentés en fonction de leur état d'avancement. Ils sont donc régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation des chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut suite à la mise en œuvre du projet. Dès lors, le tracé des réseaux ne peut en aucun cas être considéré comme une réalité de terrain.

Les ouvrages d'assainissement ponctuels sont également symbolisés en fonction de leur état d'avancement. Leur statut est donc régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des chantiers. Ils sont également repris au PASH à titre indicatif.

2. PRINCIPE DE MODIFICATION

2.1. Contexte

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) définissant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué par les réseaux de collecteurs et d'égouts d'une part et les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage d'autre part. Ce schéma doit être en cohérence avec les régimes d'assainissement. Dès lors, les propositions de modification du PASH engendrent une adaptation de ce schéma.

Le PASH de la Moselle a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 et paru au Moniteur belge le 02/12/2005. Depuis cette date, plusieurs demandes de modifications du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE chargée de les regrouper de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH, conformément à l'article R. 288 du Code de l'eau.

2.2. Processus de modification

La procédure de modification du PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement selon les dispositions de l'article R.288 du Code de l'Eau. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation.

Il est en outre prévu que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts.

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 53, §1 du Code de l'environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article R.288 §4 du Code de l'Eau, le Gouvernement, s'il décide d'accorder l'exemption, approuve simultanément l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et mentionne les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter le plan d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Préalablement à cette adoption, le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions consulte le CWEDD, les communes concernées et les personnes et instances qu'il juge utile de consulter.

Dans le cadre de la modification du PASH de la Moselle, cette demande d'exemption est introduite au moyen du présent rapport comme détaillé au point 3 ci-après.

3. OBJET DE LA MODIFICATION

3.1. Modification du régime d'assainissement

3.1.1. Avis de la SPGE sur les demandes de modifications

Conformément à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la S.P.G.E regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. Ces demandes peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E.

Les types de demandes de modifications du PASH de la Moselle sont regroupés selon 3 catégories pour un total de 21 modifications:

- 6 demandes ponctuelles hors zone transitoire ;
- 2 demandes ponctuelles pour les zones transitoires ;
- 13 demandes consécutives aux études de zone ;

Avis favorable

La SPGE a remis un avis positif sur les 21 demandes de modifications du PASH de la Moselle listées dans les 3 tableaux ci-dessous. Les commentaires explicatifs et les justifications sont détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie comparative est reprise à l'annexe II.

Ces demandes de modifications concernent 9 communes du sous-bassin hydrographique de la Moselle (Arlon, Attert, Bullange, Burg-Reuland, Fauvillers, Gouvy, Légglise, Martelange et Vaux-sur-Sûre).

3.1.1.a. Demandes ponctuelles de modifications

Dans le cadre des demandes ponctuelles hors zone transitoire, la SPGE charge l'OAA compétente de mener une analyse sur la pertinence de la demande de modification. Cette analyse porte sur un relevé des canalisations existantes, la densité du bâti et la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser. Sur base de cette analyse, la SPGE remet un avis sur la demande de modification. Dans le sous-bassin de la Moselle, 6 demandes ponctuelles concernent des modifications ponctuelles hors zones transitoires.

Tab. 3.1.1.a. Demandes de modifications ponctuelles hors zone transitoire

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demandes ponctuelles (hors zone transitoire)					
09.01	2/27	BULLANGE	Portion nord de la rue Hasenvenn	Autonome	Collectif
09.02	26/27	ARLON	Rue Beckerich à Guirsch	Collectif	Autonome
09.04	8/27	GOUVY	Z.A.E.M. de Deiffelt-Schmiede	Autonome	Collectif
09.05	20/27	LEGLISE	Village d'Ebly (partie)	Autonome	Collectif
09.06	14/27	VAUX-SUR-SURE	Sibret - Chemin des Monts	Autonome	Collectif
09.09	19/27	FAUVILLERS	Village de Honville - Route de Malmaison (partie)	Autonome	Collectif

3.1.1.b. Demandes ponctuelles pour les zones transitoires

Dans le cadre des demandes ponctuelles au sein des zones dont le régime est transitoire, le régime d'assainissement est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime autonome sur proposition de la S.P.G.E. en concertation avec l'organisme d'assainissement compétent. Une analyse semblable à celle développée au point 3.1.1.a est également menée par cet OAA. Dans le sous-bassin de la Moselle, 2 demandes ponctuelles concernent des zones transitoires.

Tab. 3.1.1.b. Demandes de modifications ponctuelles pour les zones transitoires

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demandes ponctuelles pour les zones transitoires					
09.07	24/27	ATTERT	Village de Parette	Transitoire	Collectif
09.08	9/27	BURG-REULAND	Z.A.C.C. du village d'Oudler	Transitoire	Collectif

3.1.1.c. Demandes consécutives aux études de zone

Outre les demandes ponctuelles de modifications de PASH, des études sont menées par l'OAA compétente au sein des zones qualifiées de prioritaires (Code de l'eau – Art R.233). Ces zones relèvent du régime d'assainissement autonome et sont caractérisées par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier. Les études, dites « étude de zone » sont réalisées par l'OAA en vue de déterminer le régime d'assainissement le plus adéquat pour la portion de territoire couverte par cette zone au regard des objectifs de qualité à atteindre. Lorsque l'assainissement autonome à la parcelle est confirmé, les habitations considérées comme incidentes au regard de l'objectif environnemental y sont également identifiées.

Un guide méthodologique a été établi et permet à chaque OAA d'effectuer toute étude de zone de manière similaire et avec les mêmes critères d'analyse. La méthodologie procède en 4 étapes :

- Etape 1 : sélection dans la zone prioritaire des habitations ayant une incidence sur le milieu récepteur en fonction de la priorité environnementale ;
- Etape 2 : Relevé de l'existant par rapport aux canalisations existantes et aux habitations quant à leur mode de traitement et d'évacuation actuels ;
- Etape 3 : Analyse de la situation, en tenant compte des contraintes environnementales (sur base de critères tels que l'occupation du sol, la topographie, l'hydrographie, l'aptitude à l'infiltration, les périmètres environnementaux comme les périmètres de protection des captages, les zones de baignade, les sites Natura 2000, les zones d'aléa inondation et les masses d'eau souterraines à risque) et l'établissement d'organigrammes décisionnels selon 3 principes : nécessité de grouper, opportunité de grouper, difficultés d'installation de systèmes d'épuration individuelle ;
- Etape 4 : Sur base des éléments d'analyse de l'existant, des groupes d'habitations où un mode d'assainissement identique peut être identifié sont délimités. Une analyse financière complète l'étude. Cette analyse évalue les coûts globaux (coûts d'investissement et d'exploitation) de la solution groupée qui doivent alors être comparés aux coûts globaux d'une épuration à la parcelle en tenant compte des contraintes environnementales.

Si l'étude conclut au mode d'assainissement collectif pour un groupe d'habitations, une modification du PASH est nécessaire. Ces modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous. Dans le sous-bassin de la Moselle, 13 demandes ponctuelles concernent des modifications relatives aux études de zone. Les études réalisées par l'AIVE sont relatives à des zones NATURA2000. Les études réalisées sur les communes de Léglise et Vaux-sur-Sûre (modifications 09.14 à 09.21) concernent la masse d'eau ML08R (La Sûre I) tandis que les études réalisées sur les communes de Fauvillers et Martelange (modifications 09.11, 09.12 et 09.13) concernent la masse d'eau ML12R Pie (La Sûre II). Enfin, la commune de Fauvillers est concernée par une étude qui se rapporte à la masse d'eau ML09R (La Strange- modification n°09.10).

Tab. 3.1.1.c. Demandes de modifications consécutives aux études de zone

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demandes consécutives aux études de zone					
09.03	22/27	FAUVILLERS	Village de Warnach (partie) et ZACC de Warnach	Autonome	Collectif
09.10	18/27	FAUVILLERS	Village de Hollange (partie)	Autonome	Collectif
09.11	19 et 22/27	FAUVILLERS	Village de Tintange (partie) et ZACC de Tintange	Autonome	Collectif
09.12	22/27	MARTELANGE	Habitat dispersé de Martelange et zone de loisirs de Grumelange	Autonome et transitoire	Collectif

09.13	21 et 22/27	FAUVILLERS-MARTELANGE	Habitat dispersé de Bodange, Radelange et zones de loisirs de Radelange	Autonome et transitoire	Collectif
09.14	20/27	LEGLISE	Village de Chêne (partie)	Autonome	Collectif
09.15	20/27	LEGLISE	Village de Traimont (partie)	Autonome	Collectif
09.16	20 et 21/27	LEGLISE	Village de Volaiville	Autonome	Collectif
09.17	18 et 21/27	LEGLISE	Village de Winville	Autonome	Collectif
09.18	21/27	LEGLISE	Village de Witry (partie)	Autonome	Collectif
09.19	17/27	VAUX-SUR-SURE	Village de Bercheux (partie)	Autonome	Collectif
09.20	17 et 20/27	VAUX-SUR-SURE	Village de Juseret (partie)	Autonome	Collectif
09.21	20/27	VAUX-SUR-SURE	Village de Lescheret (partie)	Autonome	Collectif

3.1.2. Estimation des équivalent-habitants concernés

Les propositions de modifications du PASH de la Moselle visent à réorienter le régime d'assainissement de certains périmètres, ce qui engendre une modification du traitement des eaux usées issues de ces derniers. Pour rendre compte de l'ampleur probable des propositions de modifications, la notion d'équivalent-habitants (EH) est utilisée.

Afin d'estimer les EH, il y a lieu de tenir compte des:

- habitants (résidents d'une habitation) ;
- activités tertiaires (écoles, hôpitaux, bureaux, ...) ;
- activités touristiques (hôtels, horeca, campings) ;
- activités industrielles (en fonction des autorisations de rejets (notamment dans les réseaux d'égouttage)).

Sur base du tableau 3.1.2 ci-dessous, il ressort que toutes les révisions portent sur la modification du régime d'assainissement actuel vers un régime collectif, **hormis** la 09.02 qui est réorientée vers le régime autonome. Par ailleurs, cinq modifications sur les 21 proposées concernent plus de 100 EH (120 EH pour la 09.07, 101 EH pour la 09.15, 108 EH pour la 09.18, 333 EH pour la 09.19 et 233 EH pour la 09.20).

A l'échelle du sous-bassin de la Moselle, les modifications proposées induisent un transfert de 1.389 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 3,54 % des EH totaux. En corolaire, on observe une diminution de 1.255 EH en régime d'assainissement autonome et 130 EH en régime d'assainissement transitoire.

Tab. 3.1.2. Estimation des EH concernés selon les régimes d'assainissement.

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Equivalent-habitants		
	Avant modification	Après modification	Collectif	Autonome	Transitoire
09.01	Autonome	Collectif	+ 4	-4	0
09.02	Collectif	Autonome	-8	+ 8	0
09.03	Autonome	Collectif	+ 87	-87	0
09.04	Autonome	Collectif	0	0	0
09.05	Autonome	Collectif	+ 93	-93	0
09.06	Autonome	Collectif	0	0	0
09.07	Transitoire	Collectif	+ 120	0	-120
09.08	Transitoire	Collectif	+5	0	-5
09.09	Autonome	Collectif	+6	-6	0
09.10	Autonome	Collectif	+2	-2	0
09.11	Autonome	Collectif	+14	-14	0
09.12	Autonome et transitoire	Collectif	+24	-19	-5
09.13	Autonome et transitoire	Collectif	+10	-10	0
09.14	Autonome	Collectif	+65	-65	0
09.15	Autonome	Collectif	+73	-73	0
09.16	Autonome	Collectif	+101	-101	0
09.17	Autonome	Collectif	+54	-54	0
09.18	Autonome	Collectif	+108	-108	0
09.19	Autonome	Collectif	+333	-333	0
09.20	Autonome	Collectif	+233	-233	0
09.21	Autonome	Collectif	+65	-65	0
Total des EH concernés par les modifications			+1.389	-1.255	-130
Delta en % des EH du sous-bassin			3,54%	-3,21%	-0,33%

3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée

La mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) implique l'organisation de la gestion intégrée de l'eau par district hydrographique, on dénombre 354 masses d'eau de surface (MES) sur le territoire wallon. Le district hydrographique du Rhin, dans sa partie wallonne, en compte 16 qui appartiennent au sous-bassin de la Moselle. L'évaluation des équivalent-habitants (EH) en référence à la masse d'eau de surface et à son bassin versant permet de vérifier l'impact des modifications proposées par rapport à l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique qu'est la masse d'eau. Comme le montre le tableau ci-dessous, 8 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de la Moselle. Aucune de ces masses d'eau n'est toutefois soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2.000 EH.

Tab. 3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants par masse d'eau de surface.

Code de la Masse d'Eau de Surface	EH générés dans le bassin versant de la masse d'eau	EH concernés par les modifications	% d'EH concernés par rapport à ceux générés dans le bassin versant de la masse d'eau	Numéro de la/des modification(s) concernée(s)
ML01R	1.294	4	0,31%	09.01
ML05R	2.324	5	0,22%	09.04-09.08
ML08R	3.215	1.125	35%	09.05-09.06-09.14-09.15-09.16-09.17-09.18-09.19-09.20-09.21
ML09R	731	2	0,27%	09.10
ML11R	684	6	0,88%	09.09
ML12R	2.205	135	6,12%	09.03-09.11-09.12-09.13
ML14R	608	120	19,74%	09.07
ML15R	2.233	8	0,36%	09.02

3.2. Evolution du schéma d'assainissement

3.2.1. Réseau d'assainissement (égout et collecteur)

Lorsqu'une zone passe d'un régime d'assainissement autonome ou transitoire à un régime collectif, il y a lieu de tenir compte des réseaux d'égouttage existants et des réseaux à mettre en place afin de répondre à l'exigence de collecte et d'épuration des eaux résiduaires.

Inversement, les réseaux prévus en régime collectif lors de l'approbation du PASH doivent être soustraits lorsque la modification vise le basculement vers un régime d'assainissement autonome.

Ainsi, les différentes modifications proposées impliquent la pose de 5,8 kilomètres de nouveaux égouts (18,4 kilomètres étant déjà existants) dont 0,7 km (12%) correspondent à des conduites de refoulement qui seront associées à la construction de trois stations de pompage en complétude du réseau d'égouttage actuel. Au sein de l'ensemble des zones dont le régime est modifié, le taux d'égouttage s'élève à 76 %. L'assainissement collectif qui y est proposé se justifie tant sur le plan environnemental, que sur le plan financier avec des coûts d'investissement et d'exploitation moindres qu'en assainissement autonome à court et moyen termes, et ce malgré l'ensemble du réseau d'égouttage restant à réaliser.

Au niveau des collecteurs, les modifications proposées impliquent la pose de 4,9 km, dont 1,6 km pour la modification 09.19 (village de Bercheux) et 1,5 km pour la modification 09.14 (liaison avec le hameau de Vaux-lez-Chêne).

Par ailleurs, si cette augmentation n'est pas négligeable en chiffre absolu, elle doit être relativisée par rapport aux 259,4 km d'égouts existants et aux 24,7 km de collecteurs existants comptabilisés dans le sous-bassin de la Moselle (Tab. 5.3).

Tab. 3.2.1. Etat des égouts et collecteurs dans les zones proposées en collectif

N° de modif.	Egouts (km)			Collecteurs (km)		
	Existant	A réaliser	% existant	Existant	A réaliser	% existant
09.01	0,2	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
09.03	1,5	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
09.04	2,5	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
09.05	0,8	0,5	62,2%	0,0	0,0	-
09.07	1,3	0,2	86,1%	0,0	0,2	0,0%
09.14	0,9	0,7	56,1%	0,0	1,5	0,0%
09.15	0,8	0,4	66,5%	0,0	0,0	-
09.16	0,8	1,1	42,5%	0,0	0,1	0,0%
09.17	1,3	0,2	85,8%	0,0	0,3	0,0%
09.18	1,0	0,6	63,3%	0,0	0,3	0,0%
09.19	3,9	1,2	76,2%	0,0	1,6	0,0%
09.20	2,1	0,7	75,8%	0,0	0,2	0,0%
09.21	1,3	0,2	86,6%	0,0	0,5	0,0%
TOTAL DU SOUS-BASSIN	18,4	5,8	76 %	0	4,9	0 %

3.2.2. Station d'épuration

Outre l'adaptation nécessaire du réseau d'assainissement avec les propositions de modifications du régime d'assainissement, il convient également, et dans certains cas seulement, de prévoir la construction d'une station d'épuration publique, dénommée ci-après STEP. Ces STEP permettent un traitement approprié et une épuration locale.

Les modifications proposées engendrent la création de neuf nouvelles STEP listées dans le tableau ci-dessous. Les capacités nominales de ces STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH. A terme, les neuf nouvelles STEP permettront d'assurer le traitement de 2.510 EH supplémentaires dans le sous-bassin de la Moselle.

Les autres modifications visant à passer de l'autonome (ou transitoire) vers du collectif n'engendrent pas de création de nouvelles STEP.

En ce qui concerne la modification n°09.03 et la mise en œuvre d'un assainissement autonome communal sur le village de Warnach, une demande de reprise en exploitation de la STEP de Warnach a été introduite auprès de la SPGE. Cette demande ayant été avalisée par la SPGE en 2008, elle s'accompagne d'une modification du PASH vers le régime collectif ainsi que de l'apparition d'une STEP existante dans la liste des stations d'épuration qui appartiennent à la SPGE.

En complément, des précisions doivent être apportées par rapport à la modification n°09.14 qui conduit à la création d'une nouvelle STEP. En fait, une STEP portant le même nom était déjà prévue sur le village de Vaux-lez-Chêne. Suite à la réalisation de l'étude de zone, il a été proposé d'étendre le bassin technique au village de "Le Chêne", tout en déplaçant la station dans ce village et en augmentant sa capacité nominale initiale. C'est ce qui explique la présence, à deux reprises, de la STEP dans le tableau 5.4.

Tab. 3.2.2. Nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

N° modification	Code Step	Dénomination	Capacité (EH)	Etat
09.07	81003/09	PARETTE	120	A réaliser
09.14	84033/05	VAUX-LEZ-CHENE	730	A réaliser
09.15	84033/09	TRAIMONT	100	A réaliser
09.16	84033/10	VOLAIVILLE	230	A réaliser
09.17	84033/11	WINVILLE	110	A réaliser
09.18	84033/12	WITRY	170	A réaliser
09.19	82036/04	BERCHEUX	420	A réaliser
09.20	82036/08	JUSERET	420	A réaliser
09.21	82036/09	LESCHERET	210	A réaliser

4. SYNTHÈSE DES AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES

4.1. Introduction

Par sa décision du 7 novembre 2013, le Gouvernement a chargé la SPGE de soumettre le projet de modification du PASH de la Moselle à la consultation des instances concernées, à savoir les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré ; les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées ont organisé une enquête publique.

La SPGE a envoyé sa demande d'avis le 2 décembre 2013. Selon les modalités du CWATUPE, les instances disposent d'un délai de 90 jours pour remettre leur avis. Ces derniers sont transmis à la SPGE qui est chargée d'en établir la synthèse à destination du Gouvernement. La SPGE lui transmet également l'intégralité des avis pour sa parfaite information.

4.2. Contenu des avis et commentaires de la SPGE

4.2.1. Remarques générales

Instance : DGO4

Le SPW – DGO4 émet les remarques générales suivantes :

- i. La DGO4 maintient ses considérations relatives aux dispositions légales qui découlent du CWATUPE, telles que reprises dans son avis daté du 22 octobre 2004;
- ii. La DGO4 précise les obligations qui incombent à l'auteur d'une découverte fortuite lors de travaux de creusement;
- iii. Suite à la récente adoption des nouvelles cartes de l'aléa d'inondation publiées au moniteur belge le 09.01.2014, il y aurait lieu de vérifier l'actualité du rapport eu égard à ces nouveaux périmètres. De même, la DGO4 précise que malgré l'importance mineure des modifications sur la valeur d'aléa, l'évaluation des incidences doit néanmoins être réalisée pour tous les actes soumis à permis d'urbanisme, d'urbanisation ou permis unique et que l'avis des différents gestionnaires des cours d'eau sera systématiquement sollicité par les directions extérieures de la DGO4. En sus, la DGO4 insiste sur l'implantation des stations d'épuration ou de pompage, qui ne sont, en général pas autorisées dans un périmètre d'aléa d'inondation (particulièrement si l'implantation engendre un impact sur la dynamique du cours d'eau et que cet impact n'a pas fait l'objet de mesures compensatoires pertinentes éventuelles);
- iv. La DGO4 rappelle qu'en égard à la politique du Gouvernement wallon en matière de recentrage de l'habitat, telle qu'elle est, entre autre, exprimée dans le projet de SDER adopté en date du 07/11/2013, la pose ou l'existence d'égouts ou de collecteurs non repris en zone destinée à l'urbanisation (plans d'aménagements régionaux ou communaux) ne pourra servir d'argumentaire pour affecter ces terrains en zone d'urbanisation lors de la révision de ces plans ou de l'instruction des demandes de permis;

- v. Constatant que le rapport tient pour acquis que l'épuration collective contribue à améliorer la qualité des eaux et n'a de ce fait aucun impact négatif sur l'environnement, la DGO4 relève l'absence de prise en considération des impacts négatifs liés à l'installation des infrastructures de collecte, pompage et traitement qui auront un impact significatif, tant du point de vue paysager que du point de vue environnemental;
- vi. En ce qui concerne les ZACC non mises en œuvre qui basculent vers l'assainissement collectif, la DGO4 insiste sur l'impact non négligeable qu'auront ces modifications sur l'environnement en raison des effets cumulatifs liés à la désurbanisation;
- vii. La DGO4 s'interroge enfin sur le dimensionnement des stations d'épuration en projet dont le sous dimensionnement (égouttage projeté de certaines zones peu ou pas urbanisées) induirait également une sous-estimation des incidences initiales prévues.

Commentaires de la SPGE

- i. Ce commentaire ne fait l'objet d'aucune remarque de la part de la SPGE étant donné qu'aucune révision du plan de secteur n'a affecté les parcelles visées par les modifications du PASH de la Moselle;
- ii. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non à la réalisation des infrastructures d'assainissement. Dès lors, les obligations légales qui incombent au contractant ne sont pas du ressort de la SPGE;
- iii. D'un point de vue purement administratif, la date de publication au Moniteur étant postérieure à celle du début de l'enquête publique, il était impossible de prendre en considération ces nouvelles cartes. Cependant, d'un point de vue pratique et en réponse au souhait de la DGO4, les anciennes cartes ont été comparées aux nouvelles. Après analyse, il ressort qu'aucune des modifications initialement proposée n'est concernée par un changement majeur des aléas d'inondation. Seules quelques petites zones de ruissellement apparaissent sur certaines zones mais ces dernières ne changent en rien les commentaires qui figuraient dans l'analyse initiale de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau;
- iv. Comme précisé par l'auteur, c'est le projet de SDER qui a été adopté le 07/11/2013 et non le SDER en tant que tel. D'un point de vue purement légal, le projet n'étant pas définitivement arrêté, il est possible que les mesures proposées fassent encore l'objet de modifications diverses suite aux résultats de l'enquête publique et à la prise en compte des avis rendus par certaines administrations, telles que la SPGE notamment. En sus, le SDER est un outil d'orientation qui n'a aucune valeur juridique. En lien avec la remarque formulée par la DGO4, il va de soi que la pose et l'implantation d'ouvrages d'épuration et de collecte en zone non conforme aux plans d'aménagement en vigueur doivent rester exceptionnelles et que, dans les rares cas où ces dernières sont proposées, elles le sont pour des raisons d'utilité publique en lien avec les obligations d'assainissement qui incombent à la Wallonie;
- v. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement dont font partie les infrastructures de collecte, pompage et traitement. Dès lors, les impacts négatifs éventuels seront pris en considération et évalués dans le cadre de l'instruction des permis et de la réalisation des travaux;

- vi. La modification du régime d'assainissement actuel vers un régime collectif ne présage en rien de la mise en œuvre de la ZACC qui est du ressort de la commune et qui répond à un besoin en matière de développement territorial. La modification du PASH de la Moselle dans des ZACC n'a dès lors pas d'impact environnemental puisque la pose des égouts dépend du développement de l'urbanisation dans la zone, et non l'inverse ;
- viii. Les aspects techniques liés au dimensionnement des stations d'épuration sont repris dans les études de zones qui sont réalisées par l'OAA compétente. Ces études synthétisent et justifient les choix de modifications au regard des critères communément utilisés (coût, topographie, infiltration,...) pour chaque proposition de modification. Pour dimensionner correctement la STEP, l'OAA se base non seulement sur la moyenne de 2,7 EH générés par habitation existante mais également sur l'évolution de la population au cours des 20 dernières années. De même, lorsque des projets de lotissements sont connus, ces derniers sont intégrés au calcul. La remarque formulée par la DGO4 et qui concerne une sous-estimation des incidences initiales prévues en lien avec un éventuel sous-dimensionnement des stations d'épuration en projet, est donc non pertinente.

4.2.2. Remarques particulières

Les dates mentionnées ci-dessous sont les dates d'émission du courrier ou les dates de clôture de l'enquête publique. Les réclamations émises lors de l'enquête publique sont également mentionnées. Enfin, seuls les avis défavorables ou favorables conditionnés sont commentés ci-dessous. Les avis favorables n'appelant à aucun commentaire particulier.

Modification n° 09.01 - Commune de BULLANGE - rue Hasenvonn		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	24/02/2014	Aucune réclamation ni observation
Commune de BULLANGE	19/03/2014	Réputé favorable (favorable hors délai)
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable

Modification n° 09.02 - Commune d'ARLON - Guirsch - rue Beckerich		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	05/02/2014	Aucune réclamation ni observation
Commune d'ARLON	27/01/2014	Favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable

Modification n° 09.03 - Commune de FAUVILLERS - Village de Warnach (partie) et ZACC de Warnach		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Commune de FAUVILLERS	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable sous condition
Synthèse des avis sous condition		Commentaires SPGE
<p><u>DGO4 (I)</u>: la station d'épuration n°82009/07 et la station de pompage n'étaient ni prévues au PCGE, ni au PASH initial de la Moselle.</p> <p><u>DGO4 (II)</u>: la station d'épuration a été autorisée au titre de "station d'épuration individuelle" par un permis unique délivré le 15/09/2006.</p> <p><u>DGO4 (III)</u>: mise en œuvre de la ZACC d'ici plusieurs années.</p>		<p>(I): l'article R.288 du Code de l'Eau précise que "périodiquement, le Ministre procède à la modification des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique s'il y a lieu. Il en confie la mission à la S.P.G.E et que la modification a trait à tout changement de régime d'assainissement".</p> <p>(II): eu égard à l'article 65 du décret relatif aux permis d'environnement, aucune modification ne doit être apportée au permis unique délivré le 15/06/2006.</p> <p>(III): le choix de la future mise en œuvre de la ZACC n'est pas du ressort de la SPGE.</p>

Modification n° 09.04 - Commune de GOUVY - Z.A.E.M. de Deiffelt - Schmiede		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Commune de GOUVY	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable

Modification n° 09.05 - Commune de LEGLISE - Village d'Ebly (partie)		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	05/02/2014	Aucune réclamation ni observation
Commune de LEGLISE	05/03/2014	Favorable sous condition
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable sous condition
Synthèse des avis sous condition		Commentaires SPGE
<p>Le Conseil communal de Leglise mentionne que la demande de modification du PASH relative à l'habitation sise rue Champ Claire, 4 à Ebly a été initiée dans le cadre d'un projet de brasserie, que l'implantation de ce projet a été modifiée. La demande de modification n'a donc plus lieu d'être.</p>		<p>La dite parcelle sera maintenue en assainissement autonome.</p>

<p><u>DGO4 (I)</u>: caractère mineur des modifications au niveau communal</p> <p><u>DGO4 (II)</u>: implantation du collecteur et de la STEP à proximité du cours d'eau et de la zone Natura2000 (BE34039).</p> <p><u>DGO4 (II)</u>: présence de 6 captages en lien avec l'existence des zones de prévention respectives.</p>	<p>(I): l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, précise que, "lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1er détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1er (...), l'auteur peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement". A l'échelle du sous-bassin (échelle de travail du plan tel que défini), l'ensemble des modifications du sous-bassin représentent à peine 3,54% des rejets totaux d'eaux résiduaires du sous-bassin.</p> <p>(II): le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte du collecteur et de la station d'épuration et son impact éventuel sur le cours d'eau et la zone Natura 2000 seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p> <p>(III) Actuellement, les 6 zones de captage ne sont toujours pas officiellement délimitées par une zone de prévention dont mention et dont les résultats amèneront peut-être un déplacement du point de captage qui modifiera la distance séparant la future zone de protection, de la zone à modifier. Quoiqu'il en soit, vu les spécificités de la zone et la localisation des habitations concernées, le choix du régime collectif demeure la solution la plus avantageuse tant sur le point technique, financier mais surtout environnemental.</p>
--	---

Modification n° 09.06 - Commune de VAUX-SUR-SURE - Sibret - Chemin des Monts		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	05/02/2014	Aucune réclamation ni observation
Commune de VAUX-SUR-SURE	03/03/2014	Favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable

Modification n° 09.07 - Commune d'ATTERT - Village de Parette		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Commune d'ATTERT	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable sous condition

Synthèse des avis sous condition	Commentaires SPGE
<p><u>DGO4</u> (I): caractère mineur des modifications au niveau communal</p> <p><u>DGO4</u> (II): la localisation de la STEP et la pose d'un collecteur en zone forestière à proximité d'une zone Natura 2000 plutôt qu'en zone urbanisable ne sont pas motivés.</p> <p><u>DGO4</u> (III): la source et le régime hydrique de l'affluent non classé risquent d'être fortement affectés par le déversement des eaux épurées de la station en projet.</p> <p><u>DGO4</u> (IV): la pose d'un égouttage entre la rue de la Corne du Bois et la rue du Panorama, non urbanisée, est contraire au principe de lutte contre l'urbanisation (mesure U.3 du projet de SDER). Le maintien en zone transitoire semble donc à préconiser.</p>	<p>(I): l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, précise que, "lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1er détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1er (...), l'auteur peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement". A l'échelle du sous-bassin (échelle de travail du plan tel que défini), l'ensemble des modifications du sous-bassin représentent à peine 3,54% des rejets totaux d'eaux résiduelles du sous-bassin.</p> <p>(II): le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte du collecteur et de la station d'épuration et son impact éventuel sur la zone forestière et la zone Natura 2000 seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p> <p>(III): même remarque que (II)</p> <p>(IV): en complément des éléments de réponse qui figurent au point iv) des remarques générales relatives au projet de SDER, l'égouttage prévu sur la zone est de type "à réaliser après urbanisation"(trait discontinu rouge). La réalisation de ce type d'égout est non prioritaire et, dans l'éventualité où ce dernier serait réalisé à terme, il le sera à charge d'urbanisme.</p>

Modification n° 09.08 - Commune de BURG-REULAND - ZACC du village d'Oudler		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	11/02/2014	Aucune réclamation ni observation
Commune de BURG-REULAND	10/03/2014	Réputé favorable (absence d'avis)
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable sous condition
Synthèse des avis sous condition	Commentaires SPGE	
<p><u>DGO4</u> (I): en raison de l'absence de mise en œuvre de la ZACC, et la difficulté d'estimer l'opportunité de cette dernière (localisation, compensation, etc.), la modification du régime d'assainissement pourrait être postposée.</p>	<p>(I): le choix de la future mise en œuvre de la ZACC n'est pas du ressort de la SPGE.</p>	

Modification n° 09.09 - Commune de FAUVILLERS - Village de Honville - Route de Malmaison (partie)

Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Commune de FAUVILLERS	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable

Modification n° 09.10 - Commune de FAUVILLERS - Hollange (partie)

Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Commune de FAUVILLERS	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable

Modification n° 09.11 - Commune de FAUVILLERS - Village de Tintange (partie) et ZACC de Tintange

Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Commune de FAUVILLERS	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable sous condition

Synthèse des avis sous condition	Commentaires SPGE
<u>DGO4</u> (I): mise en œuvre de la ZACC d'ici plusieurs années.	La programmation de la mise en œuvre de la ZACC est indépendant de la planification de l'assainissement. Bien entendu, le déploiement d'un schéma d'assainissement pour le ZACC ne se fera que lors de la mise en œuvre de cette dernière.

Modification n° 09.12 - Commune de MARTELANGE - Habitat dispersé de Martelange et ZACC zone de loisirs de Grumelange

Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Commune de MARTELANGE	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable sous condition

Synthèse des avis sous condition	Commentaires SPGE
<u>DGO4</u> (I): il appert que la commune de Martelange ne dispose d'aucune ZACC. Etant	(I): il s'agit de la zone de loisirs de Grumelange et non de la ZACC de Grumelange telle que

donné l'absence de ZACC à Grumelange et dans le cas où la modification se réfère à la zone de loisirs de Grumelange (cf. préconisations du SSC), il est proposé le maintien en zone transitoire, voire le déclassement en zone non égouttable.	mentionnée initialement. La dénomination sera changée sur l'extrait cartographique ainsi que dans la liste définitive du rapport final à destination du Gouvernement.
--	---

Modification n° 09.13 - Communes de FAUVILLERS et MARTELANGE - Habitat dispersé de Bodange, Radelange et ZACC - zone de loisirs de Radelange		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	Absence d'avis	Aucune réclamation ni observation
Commune de FAUVILLERS Commune de MARTELANGE	Absence d'avis Absence d'avis	Réputé favorable Réputé favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable sous condition
Synthèse des avis sous condition		Commentaires SPGE
<p>DGO4 (I): le rapport ne précise pas si les habitations à reprendre sont situées en zone urbanisable, ni si elles sont déjà raccordées à un égout existant (imprécision de la carte). Etant donné l'absence de ZACC à Radelange et dans le cas où la modification se réfère à la zone de loisirs du "Chemin de la Croix" (cf. préconisations du SSC), il est proposé le maintien en zone transitoire, voire le déclassement en zone non égouttable.</p>		<p>(I): il s'agit de la zone de loisirs de Radelange et non de la ZACC de Radelange telle que mentionnée initialement. La dénomination sera changée sur l'extrait cartographique ainsi que dans la liste définitive du rapport final à destination du Gouvernement.</p>

Modification n° 09.14 - Commune de LEGLISE - Village de Chêne (partie)		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	05/02/2014	Aucune réclamation ni observation
Commune de LEGLISE	05/03/2014	Favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable sous condition
Synthèse des avis sous condition		Commentaires SPGE
<p>DGO4 (I): caractère mineur des modifications au niveau communal</p> <p>DGO4 (II): implantation du collecteur et de la STEP à proximité du cours d'eau et de la zone Natura2000 (BE34039).</p>		<p>(I): l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, précise que, "lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1er détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1er (...), l'auteur peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement". A l'échelle du sous-bassin (échelle de travail du plan tel que défini), l'ensemble des modifications du sous-bassin représentent à peine 3,54% des</p>

	rejets totaux d'eaux résiduaires du sous-bassin. (II): le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte du collecteur et de la station d'épuration et son impact éventuel sur le cours d'eau et la zone Natura 2000 seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.
--	--

Modification n° 09.15 - Commune de LEGLISE - Village de Traimont (partie)		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	05/02/2014	Aucune réclamation ni observation
Commune de LEGLISE	05/03/2014	Favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable sous condition
Synthèse des avis sous condition	Commentaires SPGE	
<p><u>DGO4</u> (I): caractère mineur des modifications au niveau communal</p> <p><u>DGO4</u> (II): la localisation de la STEP en zone agricole ou forestière plutôt qu'en zone urbanisable n'est pas motivée.</p> <p><u>DGO4</u> (III): le rapport n'indique pas les raisons pour lesquelles la partie Sud du village est maintenue en zone d'épuration autonome.</p>	<p>(I): l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, précise que, "<i>lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1er détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1er (...), l'auteur peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement</i>". A l'échelle du sous-bassin (échelle de travail du plan tel que défini), l'ensemble des modifications du sous-bassin représentent à peine 3,54% des rejets totaux d'eaux résiduaires du sous-bassin.</p> <p>(II): le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte de la station d'épuration et son impact éventuel sur la zone agricole et forestière seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p> <p>(III): le village de Traimont, soumis au régime d'assainissement autonome, est localisé dans une masse d'eau "Natura 2000 (ML08R)". Il a donc fait l'objet d'une étude selon le canevas des études de zone.</p> <p>Selon les conclusions de l'étude, la zone urbanisable de la partie Sud du Village est</p>	

	maintenue en zone d'épuration autonome car une bonne partie de l'égouttage est inexistant, que la plupart des habitations ne présentent pas ou peu de nécessité et d'opportunité de groupe (condition nécessaire au choix de la solution collective) et qu'elles ne présentent pas de contraintes à l'installation d'un SEI. En sus, l'analyse financière se protège en faveur de ce maintien en régime autonome.
--	---

Modification n° 09.16 - Commune de LEGLISE - -Village de Volaville		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	05/02/2014	Aucune réclamation ni observation
Commune de LEGLISE	05/03/2014	Favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable sous condition
Synthèse des avis sous condition		Commentaires SPGE
<p><u>DGO4</u> (I): caractère mineur des modifications au niveau communal</p> <p><u>DGO4</u> (II): la localisation de la STEP en zone agricole à proximité d'une zone Natura 2000 plutôt qu'en zone urbanisable n'est pas motivée.</p> <p><u>DGO4</u> (III): la pose d'un égouttage le long des rues des Fouilles, du Centre, des Nutons et du chemin des Meuniers est contraire au principe de lutte contre l'étalement de l'urbanisation (projet de SDER).</p>		<p>(I): l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, précise que, "lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1er détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1er (...), l'auteur peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement". A l'échelle du sous-bassin (échelle de travail du plan tel que défini), l'ensemble des modifications du sous-bassin représentent à peine 3,54% des rejets totaux d'eaux résiduelles du sous-bassin.</p> <p>(II): le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte de la station d'épuration et son impact éventuel sur la zone Natura 2000 seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p> <p>(III): comme précisé par l'auteur, c'est le projet de SDER qui a été adopté le 07/11/2013 et non le SDER en tant que tel. D'un point de vue purement légal, le projet n'étant pas définitivement arrêté, il est possible que les mesures proposées fassent encore l'objet de modifications diverses suite aux résultats de l'enquête publique et à la prise en compte des avis rendus par certaines administrations, telles que la SPGE notamment. En sus, le SDER est un outil d'orientation qui n'a aucune valeur</p>

	juridique. En lien avec la remarque formulée par la DGO4 et qui est relative à la pose d'un égouttage sur les rues concernées, aucune échéance n'est à ce jour connue.
--	--

Modification n° 09.17 - Commune de LEGLISE - Village de Winville		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	05/02/2014	Aucune réclamation ni observation
Commune de LEGLISE	05/03/2014	Favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable sous condition
Synthèse des avis sous condition	Commentaires SPGE	
<p><u>DGO4</u> (I): caractère mineur des modifications au niveau communal</p> <p><u>DGO4</u> (II): la localisation de la STEP en zone agricole à proximité d'une zone Natura 2000 ou à proximité d'un périmètre d'aléa moyen à élevé d'inondation plutôt qu'en zone urbanisable n'est pas motivée.</p> <p><u>DGO4</u> (III): l'éloignement de la station de la plaine alluviale inondable, et la pose du collecteur à contre pente, pourrait rendre nécessaire une station de relevage t occasionner des surcoûts.</p>	<p>(I): l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, précise que, "lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1er détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1er (...), l'auteur peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement". A l'échelle du sous-bassin (échelle de travail du plan tel que défini), l'ensemble des modifications du sous-bassin représentent à peine 3,54% des rejets totaux d'eaux résiduaires du sous-bassin.</p> <p>(II): le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte de la station d'épuration et son impact éventuel sur la zone Natura 2000 et l'aléa d'inondation seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p> <p>(III): même remarque que (II) concernant la localisation future de la station d'épuration et le surcoût éventuel</p>	

Modification n° 09.18 - Commune de LEGLISE - Village de Witry (partie)		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	05/02/2014	Aucune réclamation ni observation
Commune de LEGLISE	05/03/2014	Favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable sous condition

Synthèse des avis sous condition	Commentaires SPGE
<p><u>DGO4</u> (I): caractère mineur des modifications au niveau communal</p> <p><u>DGO4</u> (II): le rapport n'indique pas les raisons pour lesquelles les parties Ouest et Sud du village sont maintenues en zone d'épuration autonome</p>	<p>(I): l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, précise que, "lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1er détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1er (...), l'auteur peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement". A l'échelle du sous-bassin (échelle de travail du plan tel que défini), l'ensemble des modifications du sous-bassin représentent à peine 3,54% des rejets totaux d'eaux résiduaires du sous-bassin.</p> <p>(II): le village de Witry, soumis au régime d'assainissement autonome, est localisé dans une masse d'eau "Natura 2000 (ML08R)". Il a donc fait l'objet d'une étude selon le canevas des études de zone.</p> <p>Selon les conclusions de l'étude, les zones urbanisables Ouest et Sud (il semblerait que l'auteur veuille plutôt parler de la zone Nord) du Village sont maintenues en zone d'épuration autonome car non seulement ces habitations sont en contre-pente par rapport aux habitations reprises en régime collectif, mais en plus, en ce qui concerne la zone Ouest plus de 40% des habitations disposent déjà d'un SEI.</p>

Modification n° 09.19 - Commune de VAUX-SUR-SURE - Village de Bercheux (partie)		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	05/02/2014	Aucune réclamation ni observation
Commune de VAUX-SUR-SURE	03/03/2014	Favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable sous condition
Synthèse des avis sous condition	Commentaires SPGE	
<p><u>DGO4</u> (I): caractère mineur des modifications au niveau communal</p> <p><u>DGO4</u> (II): la localisation de la STEP en zone agricole à proximité d'une zone Natura 2000 et à proximité d'un périmètre d'aléa faible d'inondation plutôt qu'en zone urbanisable n'est pas motivée.</p> <p><u>DGO4</u> (III): la construction d'un collecteur de 1300m le long du cours d'eau, en zone d'aléa faible d'inondation et dans une partie de la zone Natura 2000 aura des impacts non négligeables lors du creusement des tranchées.</p>	<p>(I): l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, précise que, "lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1er détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1er (...), l'auteur peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement". A l'échelle du sous-bassin (échelle de travail du plan tel que défini), l'ensemble des modifications du sous-bassin représentent à peine 3,54% des rejets totaux d'eaux résiduaires du sous-bassin.</p>	

	(II) et (III): le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte du collecteur et de la STEP, ainsi que leur impact éventuel sur la zone agricole, la zone d'aléa faible d'inondation, et la zone Natura 2000 seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.
--	--

Modification n° 09.20 - Commune de VAUX-SUR-SURE - Village de Juseret (partie)		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	05/02/2014	Aucune réclamation ni observation
Commune de VAUX-SUR-SURE	03/03/2014	Favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	Favorable sous condition
Synthèse des avis sous condition		Commentaires SPGE
<p><u>DGO4</u> (I): caractère mineur des modifications au niveau communal</p> <p><u>DGO4</u> (II): le projet de modification du PASH envisage la pose d'infrastructures à proximité du périmètre du château ferme du Monceau classé comme site et monument.</p>		<p>(I): l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, précise que, "<i>lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1er détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1er (...), l'auteur peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement</i>". A l'échelle du sous-bassin (échelle de travail du plan tel que défini), l'ensemble des modifications du sous-bassin représentent à peine 3,54% des rejets totaux d'eaux résiduelles du sous-bassin.</p> <p>(II): le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte des infrastructures d'assainissement ainsi que leur impact éventuel sur le château ferme classé seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>

Modification n° 09.21 - Commune de VAUX-SUR-SURE - Village de Lescheret (partie)		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Enquête publique	05/02/2014	Aucune réclamation ni observation
Commune de VAUX-SUR-SURE	03/03/2014	Favorable
SPW - DGO1	18/02/2014	Favorable
SPW - DGO3	07/02/2014	Favorable
SPW - DGO4	03/03/2014	
Synthèse des avis sous condition		Commentaires SPGE
<p><u>DGO4</u> (I): caractère mineur des modifications au niveau communal</p> <p><u>DGO4</u> (II): la localisation de la STEP en zone agricole et de la conduite de refoulement à proximité d'un périmètre d'aléa élevé d'inondation plutôt qu'en zone urbanisable ne sont pas motivés.</p>		<p>(I): l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, précise que, "lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1er détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1er (...), l'auteur peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement". A l'échelle du sous-bassin (échelle de travail du plan tel que défini), l'ensemble des modifications du sous-bassin représentent à peine 3,54% des rejets totaux d'eaux résiduaires du sous-bassin.</p> <p>(II): le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, l'implantation exacte et l'impact éventuel de la STEP en zone agricole ainsi que de la conduite de refoulement à proximité d'un aléa d'inondation élevé seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>

4.3. Conclusion

L'enquête publique n'a suscité aucune réclamation de la part des citoyens sur l'ensemble des communes concernées par les modifications du PASH de la Moselle.

Pour le reste, la synthèse des avis apporte les éléments suivants :

- L'ensemble des modifications proposées font l'objet d'un avis favorable ou réputé favorable de la part des Communes concernées, du SPW-DGO1 et du SPW-DGO3 ;
 - le Conseil communal de Léglise mentionne que la demande de modification du PASH relative à l'habitation sise rue Champ Claire, 4 à Ebly a été initiée à l'époque dans le cadre d'un projet de construction de brasserie au niveau de ladite parcelle, que l'implantation de ce projet a été modifiée, que la demande de modification n'a donc plus lieu d'être ; que dès lors la modification numérotée 09.05 sera modifiée en ce sens ;
 - La DGO4 remet un avis favorable conditionnel pour les modifications du PASH numérotées 09.03 / 09.05 / 09.07 / 09.08 / 09.11 / 09.12 / 09.13 / 09.14 / 09.15 / 09.16 / 09.17 / 09.18 / 09.19 / 09.20 / 09.21. Les conditions visent :
 - des corrections d'intitulé de cartes en lien avec les zones de loisirs et non les ZACC telles qu'initialement reprises (modifications n°09.12/ 09.13);
 - la pertinence de la mise en œuvre de certaines ZACC (modifications n°09.03 /09.08 et 09.11);
 - la mise en œuvre du réseau d'assainissement (emplacement d'une station de pompage, d'une station d'épuration, d'un collecteur ou d'un égout) et la nécessité de réaliser une étude d'incidences sur les zones (agricoles, forestières, Natura 2000, sites classés, aléa d'inondation etc.) concernées par les impacts éventuels pour ces nouvelles installations d'assainissement (modifications n°09.05/ 09.07/ 09.14/ 09.16/ 09.17/ 09.18/ 09.19/ 09.20/ 09.21) ;
 - le caractère jugé mineur de certaines modifications (modifications n°09.05/ 09.06/ 09.14/ 09.15/ 09.16/ 09.17/ 09.18/ 09.19/ 09.20/ 09.21) ;
 - les raisons qui justifient le maintien de certaines zones en régime autonome alors que la majorité de la zone est réorientée vers le régime collectif (modifications n°09.15/ 09.18);
 - la pose d'égouts qui dérogeraient au principe de lutte contre l'urbanisation tel que préconisé dans le projet de SDER (modifications n°09.07/ 09.16);
 - la non prise en compte de certains éléments environnementaux tels que l'existence de zones de prévention à proximité de certains captages (modification n°09.05).
- ⇒ Ces conditions sont commentées par la SPGE mais ne peuvent toutefois être prises en considération au regard des différentes justifications apportées dans les tableaux correspondants ci-dessus, sauf en ce qui concerne les corrections des intitulés de carte.

Dès lors, la modification 09.05 est amendée pour maintenir la parcelle de la rue Champ Claire, 4 à Ebly en assainissement autonome. Les autres modifications présentées dans l'avant-projet de modification du PASH de la Moselle sont maintenues.

5. SYNTHESSES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH

5.1. Introduction

Les modifications de régimes d'assainissement définis au PASH s'accompagnent d'une actualisation des principaux indicateurs et synthèses relatives à ce PASH.

Les synthèses et chiffres repris ci-après intègrent donc les mises à jour et corrections des réseaux et autres ouvrages d'assainissement, ainsi que les propositions de modifications du PASH considérées comme justifiées par la SPGE.

5.2. Régime d'assainissement

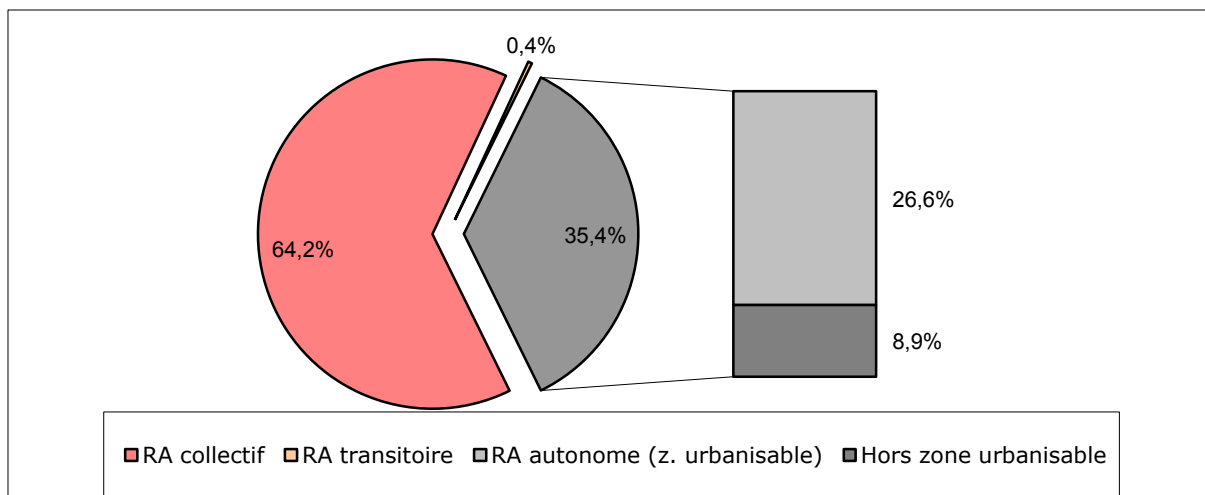
L'assainissement collectif de ce PASH est renforcé par les modifications proposées. Suite à ces modifications, 64,2% de la population, contre 63,3% lors de l'approbation du PASH fin 2005, sont repris en assainissement collectif (l'augmentation de la population reprise en régime d'assainissement collectif résultant à la fois des modifications de PASH mais également de l'accroissement de cette population).

La part de l'assainissement autonome est très légèrement réduite de 36% de la population concernée à 35,4%, ce qui reste toutefois largement supérieur à la moyenne observée en Wallonie (12%).

La part du régime d'assainissement transitoire se réduit de 0,7% à 0,4%, les zones transitoires restantes totalisant encore quelques 160 EH. Priorité sera donnée pour l'analyse de ces zones lors de la prochaine actualisation du PASH de la Moselle.

Tab. 5.2.1. Répartition de la population par régime d'assainissement

REGIME D'ASSAINISSEMENT	Situation projetée après modification du PASH		Situation initiale à l'approbation du PASH	
	Population	% de POP.	Population	% de POP.
Collectif	27.969	64,2%	25.911	63,3%
Transitoire	160	0,4%	270	0,7%
Autonome	15.437	35,4%	14.735	36%
<i>dont habitat dispersé (hors z. urbanisable)</i>	3.870	8,9%	2.284	5,6%
TOTAL	43.566		40.916	



Tab. 5.2.2. Indicateur du niveau d'assainissement

1a	Capacité ¹ des Step installées ou à installer	48.831
1b	dont ≥ 2.000 EH	29.226
2a	Capacité des Step existantes	36.101
2b	dont ≥ 2.000 EH	29.226
3a	Capacité des Step en construction ou adjudgée	0
3b	dont ≥ 2.000 EH	0

Taux d'équipement (2a/1a)	73,9%
Taux d'équipement des step ≥ 2.000 EH (2b/1b)	100%

4a	EH "potentiellement raccordable"	43.618
4b	dont ≥ 2.000 EH	26.312
5a	EH "potentiellement raccordable épuré"	34.257
5b	dont ≥ 2.000 EH	26.229
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	0
6b	dont ≥ 2.000 EH	0

Taux de couverture théorique (5a/4a)	78,5%
Taux de couverture des step ≥ 2.000 EH (5b/4b)	99,7%

- (1) *EH potentiellement raccordables: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités tertiaires, touristiques et des EH industriels ayant une autorisation de rejet en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.*
- (2) *EH potentiellement raccordables épurés: EH liés à une Step existante.*

¹ Capacité basée sur le seul paramètre DBO₅, traduisant la définition actuelle de l'équivalent-habitant (EH) selon l'article 2 de la Directive européenne 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

5.3. Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts), repris à titre indicatif au PASH, sont régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation de chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut avec, par exemple, des réseaux non comptabilisés car localisés en amont de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente d'une part la situation actualisée du réseau d'assainissement (collecteurs et égouts), en prenant en considération, outre les mises à jour susmentionnées, la comptabilisation de tout le réseau collectif supplémentaire provenant des demandes de modifications de régimes d'assainissement. D'autre part, le tableau recense l'évolution de ces réseaux d'égouts et de collecteurs depuis la situation au PASH décrite lors de son approbation en fin 2005.

Tab. 5.3. Situation actualisée projetée des réseaux après mises à jour et modifications des régimes d'assainissement / Evolution des réseaux depuis l'approbation du PASH.

Egouts	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	
Existants	259,4	82,1%	236,8	78,4%	3,7%
En cours de réalisation	2,0	0,6%	0,5	0,2%	0,5%
Restant à réaliser	54,3	17,2%	64,7	21,4%	-4,2%
TOTAL	315,7		302,0		

Collecteurs	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	Km	%	
Existants	24,7	50,9%	22,7	52,1%	-1,1%
En cours de réalisation	0,1	0,2%	0,8	1,8%	-1,6%
Restant à réaliser	23,7	48,8%	20,1	46,1%	2,7%
TOTAL	48,6		43,6		

Il est important de souligner que le taux d'égouttage exprimé dans ce tableau ne reflète pas le pourcentage des habitations raccordées aux égouts. En effet, ces égouts restant à poser se situent principalement dans des zones périphériques où la densité de l'habitat est plus faible. De nombreux égouts parmi ceux-ci ne sont d'ailleurs mis en œuvre qu'à l'occasion d'une densification de la zone (lotissement). De plus, les égouts restant à réaliser de ce même tableau 5.3 le sont pour toutes les zones d'assainissement collectif que ces dernières se situent ou non en zone agglomérée et quelle que soit la taille des agglomérations.

Au niveau de l'égouttage, on constate, par rapport à la situation fin 2005:

- une augmentation du taux d'égouttage qui atteint 82,1 % (contre 78,4%) ;
- une augmentation de 13,7 km du nombre total des égouts existants, en cours de réalisation ou restant à réaliser ;
- une augmentation de 22,6 km d'égouts existants qui s'explique par :
 - la réhabilitation de canalisations existantes (suite aux modifications du PASH notamment) ;
 - les corrections apportées sur les réseaux (en dehors des modifications au PASH proprement dites) ;
 - les chantiers d'égouttage réalisés depuis fin 2005.
- une diminution de 10,4 km d'égouts restant à réaliser.

Au niveau des collecteurs, on constate que :

- le nombre total des collecteurs restant à réaliser a augmenté de 2%² ;
- les modifications du PASH impliquent la création de 4,9 km de nouveaux collecteurs (cf. tableau 3.2.1). Le nombre total de kilomètres restant à réaliser est en augmentation de 5 km par rapport à la situation fin 2005 ;
- 2 kilomètres de collecteurs ont été posés depuis fin 2005 dans le cadre de chantiers d'assainissement. La part de collecteur en cours de réalisation s'élève à 0,1 kilomètre, ce qui représente une diminution de 0,7 km par rapport à la situation fin 2005.

5.4. Station d'épuration

A l'image de la mise à jour des réseaux d'assainissement évoqués ci-dessus, l'état des STEP est également revu en fonction de l'évolution des chantiers. Le tableau 5.4 recense l'ensemble des STEP prévues au PASH lors de son approbation en 2005 et spécifie s'il y a eu d'éventuelles évolutions par rapport au PASH initial, comme par exemple les évolutions d'état qui résultent de la mise en œuvre du programme d'investissement.

Les capacités des STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH.

Les modifications proposées engendrent la création de neuf nouvelles STEP listées dans le tableau ci-dessous. Les capacités nominales de ces STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH. A terme, les neuf nouvelles STEP permettront d'assurer le traitement de 2.510 EH supplémentaires dans le sous-bassin de la Moselle.

² Il est important de préciser que le taux de collecteurs restant à réaliser et la charge réellement traitée à la station ne varient pas dans la même mesure en raison de la localisation géographique des collecteurs et de l'importance des charges qui sont générées en amont.

Tab. 5.4. Etat des STEP prévues à l'approbation du PASH ainsi que les nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

Code Step	Dénomination	Capac (EH)	Etat	Changement depuis approb. PASH
STATIONS REPRISES LORS DE L'APPROBATION DU PASH				
00002/02	KRONENBOURG (D)	80	Existante	
00006/01	MARTELANGE (L)	6390	Existante	
63012/09	MANDERFELD	450	Existante	
63067/01	SAINT-VITH	7086	Existante	
63067/03	RODT	300	A réaliser	
63087/03	GRUFLINGEN	0	Non reprise	OUI
63087/09	REULAND	400	A réaliser	
63087/10	OUDLER	1170	A réaliser	
63087/11	BRAUNLAUF	225	Existante	
63087/12	THOMMEN	225	Existante	
81001/02	WALTZING	1620	Existante	
81001/03	AUTELHAUT	990	Existante	
81001/04	FRASSEM	630	Existante	
81001/05	BONNERT	630	Existante	
81001/06	STERPENICH	1400	A réaliser	
81001/10	GUIRSCH	150	A réaliser	
81003/01	ATTERT	1980	A réaliser	
81003/03	METZERT	600	A réaliser	
81003/04	NOBRESSART	1000	A réaliser	
81003/06	NOTHOMB	500	A réaliser	
81003/07	TONTELANGE	400	A réaliser	
81003/08	LISCHERT	250	A réaliser	
81015/03	SELANGE	720	Existante	
82003/01	BASTOGNE RHIN	15750	Existante	
82003/05	MOINET	250	A réaliser	
82009/01	HONVILLE	400	A réaliser	
82009/03	TINTANGE	250	A réaliser	
82009/05	HOLLANGE	225	Existante	OUI
82009/06	FAUVILLERS	450	Existante	
82036/01	VAUX-SUR-SURE	630	Existante	
82036/05	ROSIERE	300	A réaliser	
84033/05	VAUX-LEZ-CHÊNE	730	A réaliser	

En ce qui concerne GRUFLINGEN, ce village a été rattaché au bassin technique de la STEP de THOMMEN, ce qui explique le changement depuis la dernière approbation du PASH.

NOUVELLES STATIONS PREVUES DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH				
81003/09	PARETTE	120	A réaliser	OUI
84033/05	VAUX-LEZ-CHENE	730	A réaliser	OUI
84033/09	TRAIMONT	100	A réaliser	OUI
84033/10	VOLAIVILLE	230	A réaliser	OUI
84033/11	WINVILLE	110	A réaliser	OUI
84033/12	WITRY	170	A réaliser	OUI

82036/04	BERCHEUX	420	A réaliser	OUI
82036/08	JUSERET	420	A réaliser	OUI
82036/09	LESCHERET	210	A réaliser	OUI
82009/07	WARNACH	140	Existante	OUI

STATION A SUPPRIMER DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH				
Néant	-	-	-	-

La présence, à deux reprises de la STEP de Vaux-lez-Chêne s'explique par l'extension du bassin technique initial au village de "Le Chêne" ainsi qu'au déplacement de cette STEP (dont le dimensionnement a été revu) plus en aval.

ANNEXE I : Liste des demandes de modifications

N° modif.	Commune	OAA	Explications
<u>I.1. Liste des demandes introduites ayant reçu un avis positif de la SPGE</u>			
09.01	BULLANGE	AIDE	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement collectif une portion de la rue Hasenvenn reprise actuellement en assainissement autonome. Cette portion de rue étant déjà égouttée et reliée au réseau de la station de Manderfeld, rien ne s'oppose à cette modification.
09.02	ARLON	AIVE	Cette demande de modification fait suite à une erreur de transposition des PCGE. En effet, lors de l'approbation des PASH, l'extrémité de la rue Beckerich à Guirsch a été maintenue en assainissement collectif alors qu'elle devait rester en autonome comme repris au niveau des PCGE. Sur le terrain, ce maintien en régime autonome est justifié par la présence d'une contre pente qui rend impossible toute liaison gravitaire des égouts de la rue de Beckerich avec le réseau d'égouttage existant de la station d'épuration de Guirsch.
09.03	FAUVILLERS	AIVE	Suite à la réalisation d'une étude de zone (ML12RPie - Natura 2000) et la mise en œuvre d'un assainissement autonome communal sur le village de Warnach, une demande de reprise en exploitation de la STEP de Warnach a été introduite auprès de la SPGE. Cette demande ayant été avalisée par la SPGE en 2008, elle doit s'accompagner d'une modification du PASH liée au passage du régime autonome vers le régime collectif. En sus, la ZACC de Warnach est réorientée vers l'assainissement collectif (conditions favorables).
09.04	GOUVY	AIVE	Les modifications visées par la demande se rapportent à la nouvelle zone d'activités économiques mixtes transfrontalière localisée à Deiffelt-Schmiede. Suite à la passation d'une convention entre la SPGE et le Grand-Duché du Luxembourg en 2010, les frais d'exploitation liés aux eaux usées qui seront traitées par l'exploitant grand ducal de le STEP de Trois-Vierges, seront pris en charge par la SPGE.
09.05	LEGLISE	AIVE	Sur le village d'Ebly, trois demandes de modification de PASH ont été introduites. La première demande concerne une discordance entre le PASH « informatique » et le PASH « papier » sur lequel la modification dont il est question n'avait pas été reprise lors de la transposition des PCGE (zone située à l'ouest du village). La deuxième demande consiste à réorienter vers l'assainissement collectif des portions des rues Bombois et Pépinière à Vaux les Chênes car il est possible de reprendre gravitairement les eaux usées générées sur ces deux zones. Enfin, la troisième demande concerne deux habitations dont l'une est située à la rue Saint Martin (raccordement gravitaire aux égouts de la rue) et l'autre à la rue Champ Claire (pompage à charge du propriétaire) et pour lesquelles une réorientation vers le régime collectif est techniquement réalisable. Cette dernière est abandonnée car initiée à l'époque pour le projet de construction d'une brasserie dont l'implantation a été depuis modifiée.

09.06	VAUX-SUR-SURE	AIVE	Cette demande de modification est liée à un artefact cartographique sur une zone triangulaire du Chemin des Monts qui aurait dû se retrouver en régime d'assainissement collectif lors de la transposition des PCGE alors qu'elle est actuellement reprise en régime autonome.
09.07	ATTERT	AIVE	La modification consiste à réorienter le régime d'assainissement transitoire actuel vers le régime collectif pour l'ensemble du village de Parette excepté la zone sud pour laquelle le régime d'assainissement autonome est maintenu. Une analyse financière favorable au régime collectif ainsi que la présence d'égouts en bon état sur l'entièreté des rues bâties (l'égouttage des zones non bâties restant à charge du/des futur(s) lotisseur(s)) ont justifié cette réorientation.
09.08	BURG-REULAND	AIDE	La modification visée par la demande concerne la ZACC située au nord-ouest du village d'Oudler et actuellement soumise au régime d'assainissement transitoire. Sur cette zone, les conditions topographiques favorables permettent de reprendre gravitairement les eaux usées générées vers la STEP d'Oudler et donc de réorienter cette zone vers le régime d'assainissement collectif.
09.09	FAUVILLERS	AIVE	Cette demande de modification vise à réorienter vers l'assainissement collectif une portion de la rue de Malmaison à Honville actuellement reprise assainissement autonome. Techniquement, la reprise gravitaire des eaux usées générées par deux habitations de cette rue est possible, ce qui permet de réorienter cette zone vers le régime collectif.
09.10	FAUVILLERS	AIVE	Suite à la réalisation d'une étude de zone (masse d'eau ML09R - Natura 2000), il est proposé de réorienter vers l'assainissement collectif une habitation située à Hollange, actuellement reprise en régime autonome mais qui est raccordée au réseau d'égouttage du village de Hollange.
09.11	FAUVILLERS	AIVE	L'étude de zone réalisée sur le village de Tintange (masse d'eau ML12RPie - Natura 2000), propose de réorienter vers l'assainissement collectif deux habitations situées dans le centre de Tintange et actuellement reprises en régime autonome vu l'existence d'un raccordement au réseau d'égouttage du village de Tintange (STEP inexistante de Tintange). En sus, la ZACC de Tintange est réorientée vers l'assainissement collectif (conditions favorables).
09.12	MARTELANGE	AIVE	Suite à la réalisation d'une étude de zone (masse d'eau ML12RPie - Natura 2000), il est proposé de réorienter vers l'assainissement collectif une vingtaine d'habitations localisées à proximité de Grumelange et Martelange. Ces habitations, qui sont situées hors zone urbanisable, disposent déjà d'un raccordement à l'égout, ce qui rend possible cette réorientation vers le régime collectif. En sus, la zone de loisirs de Grumelange est réorientée vers l'assainissement collectif (conditions favorables).
09.13	FAUVILLERS-MARTELANGE	AIVE	L'étude de zone réalisée sur la masse d'eau ML12RPie (Natura 2000), propose de réorienter vers l'assainissement collectif plusieurs habitations localisées à proximité de Bodange et Radelange. En sus, la zone de loisirs de Radelange est réorientée vers l'assainissement collectif malgré l'absence d'habitation sur la zone.

09.14	LEGLISE	AIVE	Suite à la réalisation d'une étude de zone sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), il est proposé de réorienter vers l'assainissement collectif 38 habitations du village de "Le Chêne". La majorité des habitations étant déjà raccordées à un égout existant (64% des habitations), l'existence d'une inaptitude élevée à l'installation de SEI ainsi que l'existence d'une possibilité de regroupement avec Ebly et Vaux-les-Chêne (analyse financière favorable) justifient pleinement cette réorientation vers le régime collectif. En complément, une habitation située sur la parcelle cadastrale D140E et située hors zone urbanisable, est réorientée vers l'assainissement collectif. En effet, cette dernière dispose d'un égout raccordé au réseau existant.
09.15	LEGLISE	AIVE	Une étude de zone réalisée sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), propose de réorienter vers l'assainissement collectif 28 habitations du village de Traimont. Le raccordement à l'égout étant existant pour la majorité des habitations (taux d'égouttage de 70%) ainsi que l'existence d'une analyse financière favorable justifient pleinement cette réorientation vers le régime collectif. En complément, une habitation située sur la parcelle D494D et située hors zone urbanisable, est réorientée vers l'assainissement collectif. En effet, cette dernière dispose d'un égout raccordé au réseau existant.
09.16	LEGLISE	AIVE	Suite à la réalisation d'une étude de zone sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), il est proposé de réorienter vers l'assainissement collectif 44 habitations du village de Volaville. Le raccordement à l'égout étant existant pour la majorité des habitations (70% des habitations raccordées), les contraintes liées à l'installation de SEI ainsi que l'existence d'une analyse financière favorable justifient pleinement cette réorientation vers le régime collectif.
09.17	LEGLISE	AIVE	Une étude de zone réalisée sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), propose de réorienter vers l'assainissement collectif 29 habitations du village de Winville. Le raccordement à l'égout étant existant pour la majorité des habitations (80% des habitations raccordées), les contraintes liées à l'installation de SEI pour plus de 55% des habitations ainsi que l'existence d'une analyse financière favorable permettent cette réorientation vers le régime collectif.
09.18	LEGLISE	AIVE	Suite à la réalisation d'une étude de zone sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), il est proposé de réorienter vers l'assainissement collectif 50 habitations du village de Witry. Le raccordement à l'égout étant existant pour toutes les habitations ainsi que l'existence d'une analyse financière favorable autorisent cette réorientation vers le régime collectif.
09.19	VAUX-SUR-SURE	AIVE	Une étude de zone réalisée sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), propose de réorienter vers l'assainissement collectif 111 habitations du village de Bercheux. Le raccordement à l'égout étant existant pour la majorité des habitations (60% des habitations raccordées), les contraintes liées à l'installation de SEI pour plus de 60% des habitations ainsi que l'existence d'une analyse financière favorable justifient pleinement cette réorientation vers le régime collectif.
09.20	VAUX-SUR-SURE	AIVE	Suite à la réalisation d'une étude de zone sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), il est proposé de réorienter vers l'assainissement collectif 93 habitations du village de Juseret. Le raccordement à l'égout étant existant pour la majorité des habitations (60% des habitations raccordées), les contraintes liées à l'installation de SEI pour 55% des habitations ainsi que l'existence d'une analyse financière favorable rendent possible cette réorientation vers le régime collectif.

09.21	VAUX-SUR-SURE	AIVE	Une étude de zone réalisée sur la masse d'eau ML08R (Natura 2000), propose de réorienter vers l'assainissement collectif 35 habitations du village de Lescheret. Le raccordement à l'égout étant existant pour la majorité des habitations (65% des habitations raccordées) ainsi que l'existence d'une analyse financière favorable permettent cette réorientation vers le régime collectif.
-------	---------------	------	---

ANNEXE II : Cartographie des demandes de modification

Les cartes associées aux propositions de modifications du PASH de la Moselle peuvent être consultées auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be> (Rubrique Assainissement > Plans d'assainissement (PASH) > Modifications des PASH).